RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'ARCHITECTURE

"2JRS ARCHITECTURES"

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la région RHÔNE ALPES

CERTIFIE CONFORME



STATUTS

Les soussignés dont la liste figure ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 18 mai 2025
(transfert de siège social).

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé une société par actions simplifiée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

Art. 12 - loi de 1977

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **2JRS ARCHITECTURES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots “société par actions simplifiée d’architecture” ou des initiales “S.A.S. d’architecture”,
- de l’énonciation du montant du capital social,
- du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d’inscription au Tableau Régional de l’Ordre des Architectes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 251, Chemin de Fontanières – 69350 LA MULATIERE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d’un département limitrophe par décision du président qui, dans ce cas, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire pour un montant de 4 000 € correspondant à la libération pour moitié des 800 actions de 10 € chacune composant le capital social.

Laquelle somme a été déposée au crédit d’un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l’atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC agence de l’hôtel de Ville à Saint-Etienne (42000).

Elle sera retirée par le président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 8 000 €, divisé en 800 actions de même catégorie de 10 € chacune, libérées pour moitié de leur montant.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.
Un des actionnaires au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales actionnaires qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

8. 1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois :
- par création d'actions nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ;
- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, bénéfices, au moyen de la création d'actions nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Il peut être créé des actions avec prime. Dans ce cas, la collectivité des actionnaires par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

1) Souscription en numéraire et apports en nature.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, pourront être libérées sur appel du président, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en partie soit en totalité par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des actionnaires et établi par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du président.

2) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 13 ci-après.

Tout actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

De même, les actionnaires peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par le président.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par l'assemblée des actionnaires qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler. Cet achat d'actions doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements »

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes actionnaires qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coactionnaires (article 14 de la loi de 1977).

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Article 12 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des actionnaires.

Article 13 - Cessions d'actions – agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées sauf entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

14.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants -droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

Les héritiers, ayants -droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, le président adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Le président peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les actionnaires qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission d'actions est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants-droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14.2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires, représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non actionnaire.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ –

Article 15 – Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique, actionnaire ou non de la société.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le président doit être architecte.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est Monsieur Jocelyn CROUZET, demeurant à [redacted]
Ayant obtenu le diplôme d'architecte le 25 septembre 2006.

Il intervient aux présents statuts, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe à son encontre aucune incompatibilité ou interdiction faisant obstacle à cette nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Directeurs Généraux

« L'assemblée générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ».

Article 17 - Pouvoirs du président

Le président jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des actionnaires représentant plus des deux tiers des actions.

Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Article 18 – Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque actionnaire trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du président n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du président, les actionnaires sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du président, et ce, à la majorité simple des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Les actionnaires procèdent à la nomination du président sur convocation du président restant en fonctions, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent. Un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. En cas de décision prononcée sans juste motif, le président peut obtenir des dommages intérêts. Le président peut être aussi révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Article 19 - Convention entre le président ou un actionnaire et la société

Le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre lui ou l'un des actionnaires et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président et aux actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Responsabilité du président

Le président est responsable, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre le président. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.
Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le président pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 227-10 du code de Commerce.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Article 22 – Compte courant d'actionnaires

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre le président et l'actionnaire, soit par décision collective des actionnaires. Si l'avance en compte courant est effectuée par le président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des actionnaires.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à actionnaires sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Décisions collectives

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel actionnaire sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des actionnaires, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux actionnaires. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 24 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les

décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du président qui nécessite toujours la majorité des actions.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 25 – Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins, sur première convocation, le 1/4 des parts, et sur deuxième convocation les 1/5e.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux actionnaires, le consentement doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

La transformation de la société en une autre forme sociale, le changement de la nationalité de la société nécessitent l'unanimité de ceux-ci.

Article 26 - Assemblées générales

1) Convocation

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie convoquant, en France ou hors de France.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4) Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

5) Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président. Si le président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions.

Si deux actionnaires possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 27 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Les actionnaires doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander au président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 28 - Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Article 29 - Actionnaire unique

Les dispositions des articles 20 à 25 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Le rapport du président, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président. L'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX

Article 30 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le premier jour d'activité et sera clos le 31 décembre 2010.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le président établit un rapport écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoque une décision collective extraordinaire des actionnaires, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 33 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision collective ordinaire des actionnaires. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'actionnaire, de président ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des actionnaires dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII
EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 34 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

Chaque architecte actionnaire exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coactionnaires.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).
Les architectes actionnaires doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.
Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes actionnaires.
La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires. La société est représentée par le président. Cependant, les actionnaires non présidents peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les actionnaires architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte actionnaire suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'actionnaire, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les actionnaires architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.
Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: 6A716C1D-651B-4F7B-92B3-438D6A0102DD

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels)

Statuts mis à jour par l'AGE du 14/09/2009 : Insertion de l'article 16
Statuts mis à jour par l'AGE du 01/12/2010 : Transfert du siège social
Statuts mis à jour par l'AGE du 05/12/2013 : transfert de siège social.
Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 18 mai 2025
(transfert de siège social).